

CPE

Conseil Permanent des Écrivains

Réponse du Conseil Permanent des Écrivains à la consultation de la Commission européenne portant sur l'arrêté interministeriel fixant le montant minimal de tarification du service de livraison du livre en France.

Le **Conseil Permanent des Écrivains (CPE)** est une fédération qui rassemble les principales organisations françaises représentatives des auteurs de l'écrit, à savoir :

- L'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF),
- l'Association pour la Diffusion des Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP),
- Cose-Calcre,
- les Écrivains Associés du Théâtre (EAT),
- la Maison de Poésie,
- le Pen Club français,
- la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM),
- la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image fixe (SAIF),
- le Syndicat des Auteurs de Jeux (SAJ),
- la Société Civile des Auteurs Multimédias (SCAM),
- la Société des Gens de Lettres (SGDL),
- le Syndicat des Écrivains de Langue Française (SELF),
- le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC),
- l'Union Nationale des Peintres Illustrateurs (UNPI),
- l'Union des Photographes Professionnels (UPP),
- l'Union des Poètes et Cie.

L'ensemble de ces organisations **représente les auteurs de livres de tous les secteurs éditoriaux** (fiction, jeunesse, poésie, théâtre, BD, SHS, livre pratique, beaux-livres, livres scolaires...).

*

Le CPE est favorable à l'adoption de l'arrêté interministeriel fixant le montant minimal de tarification du service de livraison de livres, pris en application de l'article 1 de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

L'adoption de cette mesure est aujourd'hui devenue indispensable pour :

- garantir le respect de l'esprit de la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre ;
- réduire les pratiques anticoncurrentielles, destructrices de valeur et d'emplois, source d'appauvrissement de l'offre culturelle ;
- maintenir une pluralité et une diversité d'acteurs économiques sur le marché de la vente de livres au détail, exerçant selon des conditions de concurrence équitables ;
- garantir aux consommateurs et à l'ensemble de la collectivité publique un accès de proximité au livre et à la culture à travers un réseau des librairies indépendantes dense et diversifié sur l'ensemble du territoire ;
- offrir une plus large visibilité à la diversité de la production éditoriale française et internationale.

*

Le CPE a apporté tout son soutien tant à la proposition de loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres, adoptée le 8 juillet 2014 (loi n°2014-779), qu'à la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs adoptée le 30 décembre 2021 (loi n°2021-1901), en tant qu'elles visent à encadrer les pratiques relatives à la facturation du service d'expédition des livres.

La loi n°2014-779 du 8 juillet 2014 et modifiant la loi du 10 août 1981 prévoit :

*« **Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.** »*

La loi n°2021-1901 du 30 décembre 2021 prévoit quant à elle :

*« **Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification** fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. »*

Comme le précisent très clairement tant l'exposé des motifs des deux lois précitées que les débats parlementaires qui ont présidé à l'adoption de celles-ci, ces lois ont été adoptées par la représentation nationale dans le but d'encadrer la pratique mise en œuvre par un acteur de la vente en ligne consistant, jusqu'à l'adoption de la loi de 2014, à ne pas facturer aux clients le service de livraison à domicile, puis dans un second temps, après l'adoption de la loi de 2014, à facturer ce service de livraison au tarif unique et symbolique de 1 centime d'euro pour les achats de livres (et uniquement de livres, à l'exclusion d'autres produits donnant lieu, quant à eux, le plus souvent, à une facturation) ; quitte, pour l'opérateur en question, à vendre à perte, quand bien même cette pratique est formellement interdite et sanctionnée en vertu de l'article L. 442-5 du Code de commerce. Ces pratiques, clairement destinées à éliminer la concurrence des librairies physiques, ont pu être jugées anticoncurrentielles ou de nature à instaurer une distorsion de concurrence flagrante avec les commerces physiques spécialisés dans la vente de livres au détail.

Cette situation a conduit le Gouvernement et les parlementaires français à légiférer afin d'une part de **garantir l'application du principe énoncé par la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre** – adoptée à une époque où l'internet et la vente en ligne n'existaient pas –, et d'autre part à **assurer les conditions du maintien d'une pluralité et d'une diversité d'acteurs sur le marché de la vente de livres au détail, au bénéfice des consommateurs et de la collectivité publique.**

En effet, les librairies physiques jouent, dans le modèle culturel français – comme dans celui de nombreux autres pays européens – **un rôle culturel et social qui dépasse très largement la simple activité de commerce.** Elles participent activement, en lien avec les réseaux de lecture publique (bibliothèques, médiathèques...) et les établissements scolaires, notamment à travers les rencontres, débats, animations qu'elles organisent tout au long de l'année, ainsi que par les actions d'éducation artistique et culturelle qu'elles mettent en œuvre ou auxquelles elles sont associées, à **l'aménagement et à l'animation culturelle des territoires.** Elles contribuent ainsi au **dynamisme de la vie intellectuelle et démocratique** de la Cité. Leur maintien dans nos territoires permet en outre d'**assurer à chacun l'accès à une offre littéraire et culturelle de proximité.**

Enfin, et surtout, les librairies physiques sont **les lieux où la diversité de la création éditoriale est le plus rendue visible et le mieux mise en avant,** contrairement aux plateformes de vente en ligne qui, si elles sont potentiellement en capacité de servir toutes les commandes de titres disponibles, mettent quasi exclusivement en avant les titres les plus vendus ou les plus attendus par le public (titres à fort tirage ou d'auteurs de *best-sellers*) au détriment de la diversité et de la richesse de la production éditoriale française et internationale. Les librairies permettent ainsi la découverte par le public d'ouvrages plus inattendus et favorisent par conséquent les achats d'impulsion, contrairement aux recommandations produites par les algorithmes des plateformes qui réduisent l'offre culturelle visible, voire enferment le consommateur dans un univers esthétique ou thématique en fonction de ses précédents achats ou des recherches qu'il y aura effectuées. La part des achats de livres neufs réalisés dans des points de vente physiques (librairies indépendantes, grandes surfaces culturelles, grandes surfaces non spécialisées) représente aujourd'hui 68% des ventes de livres¹, dont une partie essentielle concerne des titres publiés par de petits ou moyens éditeurs ou par des auteurs dont les ouvrages sont quasiment invisibles sur les plateformes. Si bien que **l'existence et la subsistance économique de l'immense majorité des auteurs et des petites et moyennes maisons d'édition qui les publient dépendent du maintien et de la survie des commerces physiques de livres,** dans la mesure où une part essentielle des ventes qu'elles réalisent ne seraient pas assurées par les plateformes de commerce en ligne, et ne se reporteraient pas vers celles-ci en cas de rétractation du maillage territorial du réseau des librairies physiques. C'est donc toute l'économie d'un secteur qui pâtirait de l'affaiblissement de ce réseau des librairies physiques.

Or ces missions assumées par les librairies impliquent des coûts (outre ceux liés au foncier et à l'emploi d'un personnel nombreux, formé et hautement qualifié), que n'ont pas à supporter les revendeurs *pure-players* exerçant la seule activité de vente en ligne. Et, les marges commerciales des librairies physiques étant parmi les plus faibles du commerce de détail, ces dernières ne peuvent se permettre de s'aligner sur les pratiques anticoncurrentielles des *pure-players*. **Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs de ce marché puissent exercer leur activité en jouant à armes égales,** et donc que le tarif minimum du service de livraison à domicile soit le même pour tous. Cela ne réduira en rien les marges réalisées par les vendeurs en ligne, tout en permettant aux librairies physiques de jouer à armes égales avec leurs concurrents. C'est d'ailleurs l'esprit même de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, qui pose le principe suivant lequel la concurrence entre les détaillants doit s'exercer non pas sur le prix de vente du livre, qui est le même pour tous et dans tous les réseaux de vente de livres, mais sur la qualité du service et du conseil offerts aux clients.

1 *Chiffres-clés du secteur du livre 2018-2019*, Ministère de la Culture – DGMIC/SLL.

C'est à ce titre, et dans le but explicite de prohiber la pratique – anticoncurrentielle, destructrice de valeur et d'emplois, source d'appauvrissement de l'offre culturelle dans nos territoires – de non-facturation ou de facturation du service de livraison à domicile en-deçà de son coût de revient effectif qu'ont été adoptées les lois de 2014 et de 2021.

Or, dès son adoption, l'esprit de la loi de 2014 a été immédiatement contourné par un acteur dominant du marché de la vente en ligne, pour lequel le livre semble constituer un produit d'appel et la non-facturation ou la facturation à un tarif dérisoire sans rapport avec le coût effectif du service (1 centime d'euro) un argument commercial pour vendre d'autres types de produits présentés sur son site (électroménager, jouets, produits d'équipement...).

Dès lors, la loi du 30 décembre 2021 vise à **rétablir les conditions d'une concurrence juste et équitable entre tous les acteurs de ce marché**, en rappelant d'une part l'interdiction énoncée par la loi de 2014 interdisant de proposer le service de livraison de livre à titre gratuit, et d'autre part en prévoyant les conditions selon lesquelles le tarif minimum du service de livraison de livres doit être fixé.

L'arrêté interministeriel sur lequel porte la consultation de la Commission européenne répond pleinement à cet impératif et à ces objectifs. La mesure qu'il met en œuvre est par ailleurs parfaitement proportionnée dans la mesure où elle permet un libre exercice de la concurrence en laissant aux détaillants la possibilité de moduler le tarif du service de livraison en fonction du montant de la commande.

A ce titre, le CPE soutient cette mesure et l'adoption de l'arrêté interministeriel objet de la consultation.